



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU JEUDI 25 AVRIL 2024**

**Affaire n° 02-20240425 Forum territorialisé de l'action sociale et de l'insertion du Bassin Sud Est 2024**  
**Convention d'occupation temporaire du domaine public communal : Commune du Tampon – Département de La Réunion**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

26 avril 2024

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 19 avril 2024

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 34
- représentés : 14
- absent : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-cinq avril à seize heures vingt-deux minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Gilles Henriot, Monique Bénard

### Étaient représentés :

Laurence Mondon par Gilberte Lauret-Payet, Charles Emile Gonthier par Marcelin Thélis, Bernard Picardo par André Thien Ah Koon, Marie-Lise Blas par Augustine Romano, Jack Gence par Jean-Pierre Thérincourt, Daniel Maunier par Régine Blard, Henri Fontaine par Jean Richard Lebon, Mimose Dijoux-Rivière par Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Véronique Fontaine par Catherine Turpin, Jean-Philippe Smith par Maurice Hoarau, Evelyne Robert par Noëline Domitile, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

### Était absent :

Jean-Yves Félix

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 02-20240425**

**Forum territorialisé de l'action sociale et de l'insertion  
 du Bassin Sud Est 2024  
 Convention d'occupation temporaire du domaine public  
 communal : Commune du Tampon – Département de  
 La Réunion**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le rapport n° 02-20240425 présenté au Conseil municipal du 25 avril 2024,

**Considérant** que les forums territorialisés de l'action sociale et de l'insertion, organisés tout autour de l'île, s'inscrivent dans la démarche « d'aller vers » qui guide l'ensemble des actions du Conseil départemental, soucieux de rester au plus près des Réunionnais et de leur offrir des services de proximité qui facilitent leurs démarches,

**Considérant** que le Conseil départemental a organisé en mars 2023 son premier Forum territorialisé de l'action sociale et de l'insertion du bassin Sud Est à la Plaine des Cafres, sous le grand chapiteau du 23<sup>ème</sup> km (site de Miel Vert). Ce premier forum a été une réussite avec 96 partenaires présents et plus de 700 visiteurs,

**Considérant** que le Conseil départemental a sollicité la commune du Tampon pour l'organisation de la seconde édition de son Forum sur le territoire le mercredi 29 mai 2024. A cette fin, il souhaiterait la mise à disposition du site de la SIDR des 400, Place de la Libération ; cette mise à disposition comprenant des éléments de petits et grands chapiteaux, tentes et structures démontables (CTS), de gardiennage (en partie) et de nettoyage du site,

**Considérant** que la Commune propose de valoriser l'occupation du site et les moyens mis en œuvre à 27 440,00 € (vingt-sept mille quatre cent quarante euros). Pour la bonne information du Conseil Municipal, cette valorisation est détaillée comme suit :

<b>Postes</b>	<b>Valorisation</b>
Services techniques :	
• Pose et dépose des bâches sur côté	1092,00 €
• Pose et dépose de 10 coffrets électriques	728,00 €
Chapiteaux : 20 chapiteaux (entre 16 et 36 m <sup>2</sup> )	1 500,00 €
Service logistique : Préparation du site et installation du matériel (tables, chaises, barrières, ...)	910,00 €
Plantes vertes : Location et installation de 200 plantes	8 000,00 €

Postes	Valorisation
Gardiennage : 2 gardiens du lundi 27 mai à 15H au mercredi 29 mai à 07H	1 510,00 €
Mise à disposition de 2 caméras de comptage	2 500,00 €
Occupation du domaine public : Surface du chapiteau (3 200 m <sup>2</sup> ) x la redevance au mètre carré (3,5 €) (cf. DCM du 21 mai 2007 - affaire n° 13)	11 200,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>27 440,00 €</b>

**Considérant** que la problématique du chômage touche durement notre territoire qui compte 34,2 % de chômeurs chez les 15-64 ans, en 2020. Dans ce contexte socio-économique tendu, l'accès à l'emploi pour tous reste un axe majeur du gouvernement ; la loi « pour le plein emploi » actuellement en préparation comporte un volet important qui concerne les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). Cette réforme s'attachant particulièrement à l'accompagnement professionnel des bénéficiaires,

**Considérant** que, consciente de l'intérêt public que représente une telle manifestation en faveur de l'insertion sociale et professionnelle, la Commune souhaite apporter sa contribution à la réussite de cet événement. Cette contribution se traduisant par la mise à disposition gracieuse du site et des moyens techniques, matériels et logistiques. *La consommation de fluides lors d'une telle manifestation étant raisonnable, une demande d'ouverture de compteur par l'occupant n'est pas nécessaire,*

**Considérant** que le Conseil départemental bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, il est précisé que le caractère précaire de cette autorisation interdit tout type de cession ou sous-location de la part de l'occupant,

**Considérant** qu'il est précisé que le Conseil départemental fera son affaire des obligations déclaratives liées à la manifestation auprès des organismes compétents et de la mise en place des dispositifs de sécurité nécessaires (protection des personnes, sécurité incendie et dispositifs prévisionnels de secours). Par ailleurs, il s'est engagé à prendre à sa charge le gardiennage du site mercredi 29 mai 15h au jeudi 30 mai 12h,

**Considérant** que les dépenses seront imputées au chapitre 011 du budget de la Collectivité,

**Le Conseil municipal,**  
**réuni le jeudi 25 avril 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

**Approuve à l'unanimité,**

- Article 1** La mise à disposition gracieuse du site et des moyens techniques, matériels et logistiques, évaluée à 27 440,00 € (vingt-sept mille quatre cent quarante euros),
- Article 2** L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal entre la Commune et le Conseil départemental de La Réunion ci-jointe ;
- Article 3** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**



**« Forum territorialisé de l'action sociale  
et de l'insertion du Bassin Sud Est 2024 »  
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**ENTRE**

**LA COMMUNE DU TAMPON**

Représentée par **Monsieur André THIEN AH KOON, Maire**, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération du 21 mai 2007 - affaire n° 13.

**Ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,**

**ET**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION**

Représenté par **Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président**.

**Ci-après désigné par les termes l'Organisateur, d'autre part,**

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**Article 1**

La Commune met à disposition de l'organisateur un emplacement situé sur le **site de la SIDR des 400, Place de la Libération, le mercredi 29 mai 2024** dans le cadre de la manifestation « **Forum territorialisé de l'action sociale et de l'insertion du Bassin Sud Est 2024** » qui se déroulera sous le Grand Chapiteau et sur le parking à l'avant du chapiteau.

L'emplacement comptera des points d'alignement électrique dans la mesure du possible. Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révoquant et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

**Article 2**

L'organisateur ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable dûment désigné par la Commune. L'organisateur s'engage à aménager correctement le site. La mise en place

s'effectuera avant le **mercredi 29 mai 2024, 08h00**. Il devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public, fixés de 08h30 à 15h00 et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire sera établi au moment de l'installation et au départ de l'organisateur.

**Toute dégradation de l'emplacement (sol, stands métalliques, chapiteaux, tables ...) sera à la charge de l'organisateur.** Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit.

### **Article 3**

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à l'organisation du forum territorialisé de l'action sociale et de l'insertion du Bassin Sud Est 2024.

Le caractère précaire de cette autorisation interdit strictement tout type de cession ou sous-location de la part de l'occupant.

**L'organisateur fera son affaire personnelle de toutes les obligations légales et réglementaires qui s'imposent à lui pour l'organisation d'un tel événement. Il lui appartiendra également de s'assurer de la mise en place des dispositifs de sécurité nécessaires.**

Le gardiennage du site est à la charge de l'organisateur du mercredi 29 mai 15H au jeudi 30 mai 12H.

### **Article 4**

Consciente de l'intérêt public que représente une telle manifestation en faveur de l'insertion sociale et professionnelle, la Commune souhaite apporter sa contribution à la réussite de cet événement. Cette contribution se traduisant par la mise à disposition gracieuse du site et des moyens techniques, matériels et logistiques.

**La mise à disposition du site et des moyens techniques, matériels et logistiques est valorisée à 27 440,00 € (vingt-sept mille quatre cent quarante euros).** Elle est détaillée comme suit :

<b>Postes</b>	<b>Valorisation</b>
Services techniques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pose et dépose des bâches sur côté</li> <li>• Pose et dépose de 10 coffrets électriques</li> </ul>	1092,00 € 728,00 €
Chapiteaux : 20 chapiteaux (entre 16 et 36 m <sup>2</sup> )	1 500,00 €
Service logistique : Préparation du site et installation du matériel (tables, chaises, barrières, ...)	910,00 €
Plantes vertes : Location et installation de 200 plantes	8 000,00 €
Gardiennage : 2 gardiens du lundi 27 mai à 15H au mercredi 29 mai à 07H	1 510,00 €
Mise à disposition de 2 caméras de comptage	2 500,00 €

Postes	Valorisation
Occupation du domaine public : Surface du chapiteau (3 200 m <sup>2</sup> ) x la redevance au mètre carré (3,5 €) (cf. DCM du 21 mai 2007 - affaire n° 13)	11 200,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>27 440,00 €</b>

### **Article 5**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service développement du territoire et animation économique pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement.**

**Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024** et les informations récoltées seront destinées **aux services et directions suivants de la Mairie du Tampon : Développement du Territoire et Animation Économique, Cohésion sociale, Communication et Finances et Contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon – Service développement du Territoire et Animation Économique – 256 rue Hubert Delisle – CS 32117 – 97431 LE TAMPON CEDEX – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr).** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon.

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant les installations de l'organisateur dans le cadre de ladite manifestation, règlement annexé à la présente convention.

Ce document comprend 3 pages et une annexe de 3 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent.

Elle est établie entre la **Commune du Tampon** et le **Conseil départemental de la Réunion**, représenté par Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président.

Fait au Tampon, le

**Pour le Conseil départemental de La Réunion**  
Le Président

**Pour la Commune**  
Le Maire du Tampon

**Cyrille MELCHIOR**

**André THIEN AH KOON**



**« Forum territorialisé de l'action sociale  
et de l'insertion du Bassin Sud Est 2024 »  
ANNEXE RELATIVE A L'AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC COMMUNAL**



**en date du 29 mai 2024 conclue entre la Commune du Tampon  
Et le Conseil départemental de La Réunion**

### **Article 1**

L'organisateur devra impérativement fournir à la Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité :

#### **Cas du chef d'entreprise commerçant**

- Extrait d'inscription au RCS datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- Déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation du travail
- Copie d'une pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

#### **Cas des métiers de bouche**

- Attestation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (direction des services vétérinaires)
- Attestation de formation aux bonnes pratiques d'hygiène alimentaire

#### **Cas des salariés**

- **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
  - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
  - la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - Une pièce d'identité
- **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
  - la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - Une pièce d'identité

### **Article 2**

L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Les camions bars et les restaurants devront être équipés **d'au moins un extincteur.**

### Article 3

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'organisateur. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'organisateur devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. L'organisateur devra contracter toutes les **polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile Professionnelle.**

### Article 4

L'organisateur est responsable de la propreté de l'intérieur du site et de ses abords.

**Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur la voie piétonne est interdit (sauf accord écrit de la Commune). En outre la présence d'au moins un extincteur adéquat sera obligatoire pour l'organisateur.**

L'installation des stands se fera impérativement avant 08h00 sur le site. Au-delà de cet horaire, aucun véhicule, excepté ceux de l'organisation communale, n'aura accès.

### Article 5

Ne seront autorisées à exercer leur activité sur le site que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon.

Pour la pratique de son activité, l'exposant devra fournir un disjoncteur différentiel conforme au type d'activité exercé par l'exploitant. Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si cette clause n'est pas respectée. En outre, la présence d'au moins un extincteur sera obligatoire pour tout exploitant.

Les exposants dont l'activité nécessite l'utilisation de prise de courant 16-20 ampères devront s'équiper de rallonge électrique catégorie C2, section minimal 3G 2.5 mm<sup>2</sup>. Les exposants qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposants, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

### Article 6

L'organisateur s'engage à veiller au respect de la législation relative aux nuisances sonores et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation inférieure à 80 décibels, des bruits excessifs ou encore ses déchets. L'organisateur sera garant du respect de cette recommandation. A cet égard, il devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de

l'organisateur. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

### **Article 7**

**La vente et la consommation de boissons alcoolisées est INTERDITE sur le site pour toute la durée de la manifestation.**

### **Article 8**

L'organisateur est responsable de son emplacement. Il appartient à ce dernier de s'assurer qu'il peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'organisateur devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'organisateur dans ces domaines et de fausses déclarations. L'organisateur déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur, l'organisateur s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

### **Article 9**

L'organisateur ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'organisateur.

### **Article 10**

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement des droits d'occupation de l'espace par l'exposant. Si ce dernier ne peut plus participer à la manifestation, il devra avertir le service développement du territoire et animation économique par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'organisateur sera tenu de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'organisateur n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'organisateur, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera

sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du *Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon* et du *Chef de la Police Municipale*. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non-respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention. Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (La Réunion).

Fait au Tampon, le

**Pour le Conseil départemental de La Réunion**  
Le Président

**Pour la Commune**  
Le Maire du Tampon

**Cyrille MELCHIOR**

**André THIEN AH KOON**